



Coalition pour l'Examen Périodique Universel du Bénin

BÉNIN

**Soumission pour informer le Comité sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination contre des
femmes sur sa considération du rapport périodique du
Bénin sous la convention de CEDAW**

Juin 2013

Introduction

- 1- En dépit de toutes les dispositions prises aujourd'hui au Bénin, pour lutter contre la violence faite aux femmes, bon nombre d'elles continuent pourtant d'être considérées comme des êtres faibles. . Elles subissent durant presque toute leur vie, des violences de forme et de nature fort variées. Selon l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (OFFE-Bénin), WILDAF-Bénin, la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant, et des rapports des institutions non étatiques travaillant pour la promotion et la protection des droits des Femmes lors de nos enquêtes réalisées en Mars 2013, une femme sur trois a été violée, battue, forcée à l'acte sexuel ou abusée du moins une fois dans sa vie. La violence domestique est, d'après une étude commandée par l'OMS et la Banque Mondiale, la cause principale de la mort ou de l'atteinte à la santé des femmes entre 16 et 44ans.
- 2- Les résultats de l'EDS- Bénin 2006 ont révélé qu'un peu plus d'une femme sur dix (13%) a déclaré avoir été excisée. Ces conclusions montrent entre autres que la situation de la femme dans le monde demeure préoccupante et reste toujours d'actualité. Sur ce, la communauté Internationale, en vue d'assurer une meilleure protection des droits des femmes, a suscité l'adoption des dispositions légales tant au plan international que régional pour lutter contre les violences à l'égard des femmes. La plupart des pays ont ratifié lesdites dispositions. Pour ce qui concerne le Bénin, on peut citer entre autres la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes CEDAW (CEDEF) et son protocole additionnel, et le Protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme.
- 3- Cependant depuis quelques années, malgré les diverses réponses apportées aussi bien par la communauté internationale que par les gouvernements, on assiste à un regain de violences envers les femmes un peu partout dans les communes et villages du Bénin à tel point qu'on puisse conclure que la violence à l'égard de la femme sous toutes ses formes constitue, l'un des plus grands fléaux, car ses conséquences sont graves et susceptibles d'entraîner des séquelles que la femme trainera toute sa vie, quand elles ne lui sont pas fatales.
- 4- Cette situation est due à un certain nombre d'éléments dont l'inexistence de données statistiques systématiques au plan national, l'absence de cartographie de l'ampleur du phénomène, le manque d'une harmonisation des interventions, bref l'inexistence d'un plan national stratégique d'intervention.
- 5- Le présent rapport s'inscrit dans la dynamique d'apporter des propositions pour corriger ces déficits afin de mieux orienter les interventions de lutte contre le phénomène.

I- Présentation de la structure

- 6- La Coalition pour l'Examen Périodique Universel du Bénin (CEPU-B) est un réseau composé d'Organisations de la Société Civile militant dans les domaines de la promotion des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'édification de la paix au Bénin.
- 7- Cette coalition compte en son sein une quinzaine d'OSC dont les membres fondateurs sont : Association Mondiale pour l'Ecole Instrument de Paix (EIP-Bénin), Social Watch- Bénin, le Centre d'Information et de Formation pour les Droits Humains en Afrique (CIFDHA-Bénin), Droits de l'Homme Paix et Développement (DHPD-ONG), West Africa Network for Peace (WANEP-Bénin), Groupe de Recherches d'Actions Nationales pour un Développement Intégré (GRANDI-ONG) etc.... Elles interviennent dans les domaines de promotion des Droits de l'Homme de bonne gouvernance et d'édification de la paix.
- 8- Cette coalition a été mise en place après le passage du Bénin pour l'examen de la situation des droits de l'homme tenu au Conseil des droits de l'homme à Genève en 2008. Cette coalition a démarré ses activités qu'en Janvier 2010.

II- Quelques cas de violations enregistrées

- 9- Dans la commune de Ouidah, les gardiens du temple expliquent les valeurs traditionnelles qui permettent de réfuter toutes ces accusations.
- 10-Ouidah est une ville située au sud du Bénin à 35 km de Cotonou, est un exemple de bastion défendant les valeurs traditionnelles. Originaire d'un village environnant, madame Favi Apolline est veuve. Elle affirme avoir été cloîtrée sur place pendant 1 an après le décès de son mari, avec l'interdiction formelle de se peigner les cheveux et l'obligation de se laver à des heures tardives. Déclarations corroborées par des sages qui avancent que si elle se lave dans la journée, son mari défunt pourrait venir se laver avec elle. Si c'est le cas, des répercussions néfastes, comme sa mort ou l'atteinte d'une maladie grave, peuvent se retourner contre elle. Aussi, lui était-il interdit de sortir et même de serrer la main à quelqu'un.
- 11-Monsieur Fanou ressortissant de la même commune de Ouidah, a lui aussi perdu sa femme, mais son traitement est différent. Le jour même où sa femme est décédée, les anciens lui ont amené une autre femme, afin qu'elle vienne dormir à ses côtés. En plus, il est libre de sortir et de vaquer à d'autres

occupations. Cette situation de deux poids et deux mesures à l'égard des femmes n'est pas inconnue des structures compétentes.

- 12- Au commissariat central de Ouidah, des cas de plaintes de femmes ayant été violentées sont enregistrés. Le commissaire adjoint confirme l'existence des procès verbaux relatifs auxdits cas. Toutefois, précise-t-il, la consultation de ces documents est subordonnée à une autorisation du Procureur de la République. Le Centre de promotion sociale de la ville affirme qu'il reçoit également des cas de plaintes de femmes ayant subi des violences. Mais, la résolution des différends ne leur est pas toujours facile ou chose aisée du fait des pressions dont ils font l'objet. « Les pressions viennent de toute part et les femmes mêmes ne nous rendent pas la tâche aisée » déclarent les responsables. Certaines femmes, en proie aux menaces de leur belle famille, reviennent retirer leur plainte, de peur de représailles.
- 13- La ville historique de Ouidah, a des rites et coutumes dont la tradition en est la grande symbolique. C'est ainsi que tous les 10 janvier sur le plan national et particulièrement dans cette ville, le vodoun est célébré en grande pompe. La tradition présente se fait toujours pesante et la femme, sexe faible, se trouve toujours maintenue dans cet étau.
- 14- Mis à part cet exemple et comme les statistiques l'ont montré, dans beaucoup d'autres villes du Bénin on peut noter des cas similaires.

III- Efforts fournis par le gouvernement

- 15- La tradition au Bénin est accusée d'être un terrain favorable aux violences faites aux femmes. La loi n° 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, votée par l'Assemblée nationale, le 27 septembre 2011 et promulguée par le président de la République en janvier 2012, prévoit des dispositions punissant les auteurs de tels sévices.
- 16- A l'issue de moult tractations et de plaidoyers conduits par les Organisations de la société civile, l'Assemblée nationale du Bénin a délibéré et adopté en sa séance du 27 septembre 2011, la loi no 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes. Cette loi prévoit des dispositions punissant les auteurs de violences à l'égard des femmes.
- 17- En effet, parmi les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la loi cite, en son article 3 quelques actes tirés des usages et coutumes qui portent atteinte à la femme. Il s'agit notamment des interdits alimentaires en cas de grossesse ou d'accouchement, du gavage qui consiste à nourrir exagérément les filles mineures en vue de les rendre physiquement aptes au mariage, des rites de veuvage dégradants, des atteintes à la liberté de mouvement de la femme et des pressions sur la femme par le biais des enfants.

18- L'objectif principal de la loi, est de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et de fournir une réponse pluridisciplinaire auxdites violences.

19- Néanmoins, il n'est point à douter de l'engagement de l'Etat béninois à lutter contre les violences à l'égard de la femme, pour ce faire, quelques lois et décrets sont pris tels que :

- ❖ La loi N° 2002-07 du 24 Août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin ;
- ❖ La loi N°2003-03 du 03 Mars 2003 portant répression de la pratique des Mutilations Génitales Féminines en République du Bénin ;
- ❖ La loi N°2003-04 du 03 Mars 2003 portant Santé Sexuelle et Santé de la Reproduction ;
- ❖ La loi N°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH Sida ;
- ❖ La loi N°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin ;
- ❖ La loi N°2006-19 du 05 Septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes ;
- ❖ La loi N°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin ;
- ❖ L'Arrêté interministériel N°132/MFPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST du 7 novembre 2000 du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de la Santé fixant la nature des travaux et catégories d'entreprises interdites aux femmes enceintes et aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, complète les dispositions du Code du travail ;
- ❖ L'arrêté interministériel (n°16/MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA-2003) portant sanctions à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignements secondaires général, technique et professionnel, publics et privés en date du 1er octobre 2003

IV- Contradictions avec les propos du gouvernement

20- Malgré quelques obligations faites par des Etats parties pour la prise en compte des mesures appropriées par le gouvernement telles que :

- Les mesures législatives et règlementaires contre les violences fondées sur le sexe,
- Les mesures pratiques faveur de l'égalité du genre,
- Les mesures institutionnelles pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes,
- Etc....

21- Le gouvernement a promis la légalité entre femmes et hommes, le pourcentage des femmes à 30 dans les différentes institutions du gouvernement, ce qui n'est pas observé ni respecté ou les femmes sont très peu représentées dans les

instances institutionnelles et dans les prises de décision. Le manque de suivi par le gouvernement concernant les différentes mesures prises contre les violences faites aux femmes, fait que le phénomène persiste et prend d'ampleur. Par rapport à la gratuité de la césarienne, l'effectivité et la qualité des soins posent encore d'énormes problèmes dans les différents centres de santé et celle-ci n'est pas encore perçue par la majorité de la population béninoise surtout les femmes analphabètes. On note également encore un faible pourcentage des filles concernant la gratuité de l'enseignement surtout pour les filles car bon nombres d'entre elles ne disposent pas d'acte de naissance ce qui bloque l'évolution de cet enseignement chez les filles.

22- Etant donné que la loi sur l'harcèlement sexuel a été votée, ce phénomène perdure et crée beaucoup de problèmes par ce qu'il y a insuffisance de vulgarisations de cette loi et le manque de suivi.

V- Recommandations envisagées

23- Au regard des multiples violations observées, et malgré les sanctions prévues par les textes, quelques grands défis restent néanmoins à être relevés .Il s'agit de :

24- *Appliquer et renforcer un arsenal juridique adapté aux réalités du phénomène des violences faites aux femmes et aux filles*

Recommandation 1

Harmoniser les textes juridiques nationaux existant dans le domaine de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

Recommandation 2

Elaborer un « code commenté des droits de la femme ».

Recommandation 3

Vulgariser les dispositions juridiques sur les violences envers les femmes.

25- *Renforcer la mobilisation de remobiliser l'Etat et de la société béninoise à un engagement déterminant en faveur de l'élimination du phénomène*

Recommandation 4

Rendre visible et offensif l'engagement politique de l'Etat.

Recommandation 5

Accroître l'effort de sensibilisation de la société dans son ensemble pour mieux prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes et des filles.

Recommandation 6

Solliciter les chefs religieux et traditionnels, les responsables politiques, les hommes à prendre position contre les violences à l'égard des femmes et des filles.

26- Accroître les mesures et moyens d'autonomisation de la femme

Recommandation 7

Développer une stratégie d'autonomisation des femmes

27- Intégrer à la politique sanitaire des mesures en faveur des femmes et filles victimes des violences à leurs égards

Recommandation 8

Créer des conditions favorables à la prise en charge des femmes et filles victimes de violences.

28- Associer les outils et moyens de communication appropriés pour une meilleure prise de conscience du phénomène

Recommandation 9

Créer des espaces de communication et de dialogue directs avec les diverses couches des communautés, pour une plus grande prise de conscience sur les conséquences des violences faites aux femmes.

Recommandation 10

Renforcer le système d'alerte par la mise en place des comités de surveillance et de dénonciation et la création d'un numéro vert.

Recommandation 11

Intégrer les thématiques clés et les dispositions légales relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes dans les manuels de l'enseignement à tous les cycles.

29- Investir dans la formation des ressources humaines chargées de l'éducation et de la prise en charge juridique, médicale, sociale et psychologique des femmes et filles victimes de violences

Recommandation 12

Renforcer les capacités des professionnels de la justice (Officiers de Police Judiciaire, auxiliaires de justices, magistrats), des professionnels de la santé, des techniciens sociaux et des enseignants.

30- Assurer une visibilité institutionnelle dans la coordination des actions

Recommandation 13

Renforcer le cadre institutionnel et opérationnel de la lutte contre les violences faites aux femmes.

31-Développer un système de suivi et d'évaluation sur les violences faites aux femmes et aux filles

Recommandation 14

Institutionnaliser la réalisation d'une enquête nationale et une évaluation sur les violences faites aux femmes tous les trois (03) ans.

Conclusion

32-Comme il a été si bien illustré dans ce rapport, le phénomène des violences faites aux femmes et aux filles « est atemporel au Bénin », difficile à appréhender. Les femmes béninoises sont sujettes à diverses sortes de violences à tous les stades de leur vie. Force est de constater, que le respect des droits reconnus aux femmes n'est pas encore chose effective dans un État comme le Bénin. Elles sont menacées par l'infanticide des filles, l'excision, l'inceste, la prostitution infantile, le viol, les brutalités de leur partenaire, les violences psychologiques, le harcèlement sexuel, les pratiques traditionnelles humiliantes et dégradantes telles que les mariages précoces et forcés, le lévirat, les balafres de punition et les scarifications.

33-La prévalence actuelle des violences faites aux femmes et aux filles est de 69%. Cette prévalence confirme donc l'existence du phénomène de violences faites aux femmes au Bénin.

34-Certes, le Gouvernement du Bénin a fait des efforts en apportant quelques réponses susceptibles d'atténuer le phénomène. Il a été noté avec satisfécit, l'adoption d'un certain nombre de textes dont la finalité est orientée vers l'amélioration du statut juridique de la femme.

35-Mais l'enquête a révélé que les populations ont très peu connaissance desdits textes. Il faut alors déployer des efforts supplémentaires pour la sensibilisation et la mobilisation d'une grande majorité des Béninois. Les cadres du Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale devront travailler à une dissémination de tous ces textes. Il y a aussi des efforts à fournir pour une application effective des lois par les services judiciaires qui restent confrontés aux réalités socioculturelles.

36-La culture traditionnelle reste un facteur déterminant. Le sujet pourrait être relativisé au niveau des hommes et des femmes de la même génération si le niveau d'instruction devient une variable à prendre en compte ; mais cela ne minimise pas ou ne diminue en rien l'exposition des femmes aux violences. Autrement dit, toutes les catégories de femmes sont exposées aux violences d'une manière ou d'une autre (physique, verbale ou psychologique) même si certaines le sont plus que d'autres.

37- La problématique à l'enquête suppose entre autres, de la part des femmes, non seulement une méconnaissance de certains de leurs droits par elles-mêmes et par ricochet des structures de recours, mais aussi et surtout la pauvreté, les rapports de genre sous tendus par les pesanteurs socioculturelles, pesanteurs qui influencent, orientent les perceptions, les conduites et comportements des femmes et des hommes et le choix du mode de règlement des conflits. Ce sont là des déterminants militant en faveur de la persistance des violences faites aux femmes au Bénin.